



-

:

.

.....
.....
.....

--
--

/
/
/

2009 18

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

.

:

:



:

:

:

||

||

ADI :	Actualité et droit international
DIH :	Droit international humanitaire
CDI :	Commission de droit international
CICR :	Comité international de la Croix-Rouge
Doc :	Document
JDI :	Journal du droit international
N° :	Numéro
PSI :	Paix et sécurité internationales
RBDI :	Revue Belge de droit international
REF :	Référence
RFDA :	Revue Française de droit administratif
RES :	Résolution
RICR :	Revue internationale de la Croix-Rouge
RGDIP :	Revue générale de droit international public
Vol :	Volume

(1)

:

»

-1

(1)«

_1

.1 2004 -

:

:

:

.

.

) () .(

(1)

(2)

.63 2005

1
2

www.icrc.org : 2

(1)

(2)

(4)

(3)

1907 1899

(5)

-¹

.64 2007

-²

- CICR, 28^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », rapport préparé par le comité international de la croix rouge, Genève, Décembre 2003, p.8.

) www.icrc.org : 1949 -³

: (1960/06/11

Françoise PERRET, « L'action du comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre d'Algérie », in. RICR, Vol 86, N° 856, 2004, p.941.

) www.icrc.org : -⁴

20

1989/5/16

89-86

http://www.mission-algérie.ch/activmlegeneve/accordddh.htm : (1989/5/17

-⁵

(1)

(2)

(3)

(4)

⁻¹

«... Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue... ».

⁻²

« _____ »
723 1996 4 34

⁻³

« Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances ».

:

" " :

419 1989 -

.703

Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, Vol 1, ⁻⁴
BRUYLANT, Bruxelles, 2006, p. 656.

»
(1) «

(2)

(3)

(4)

(5)

1986 27

-¹

(1991-1948)

219 ST/LEG/SER.F/

3

Pr. BERCHICHE Abdelhamid, « Les forces armées à l'épreuve du droit international humanitaire », Revue -²
Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, Vol 41, N°2, 2004, p. 5 .

THURER Daniel, « La pyramide de Dunant : réflexion sur l'espace humanitaire », in. RICR, Vol 89, 2007, p.61. -³

-⁴

) .(1984/12/10

46/39)

1989/5/16

89-66

.(1997/02/26

11

DROEGE Cordula, « Le véritable leitmotiv : L'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements -⁵
dans le droit international humanitaire », in. RICR, Vol 89, 2007, p.178.

(1)

(2)

« _____ »
2008 .53

-1

-2

(1)

:

:

) :

(2) (

⦿ :

(3) ⦿

(4)

2007 1

3

www.nooran.org :

.151

« _____ »

.57 2003

-¹

.50

-²

-³

-⁴

(1)

(2)

- 1

" :

" :

- 2

(3)

- 3

-¹

.55

-²

AL-MADINI Mohammed, « Les déclarations islamiques des droits de l'homme, Centre Arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme », p. 6, voir le site : <http://www.delaraisla/article/detail.asp>

-³

.7 2008

" : " " : " " :

"
.
:
-4

" : : -5

(1)

"

(2)

51 50

6. « _____ »

www.nooran.org :

-1

-2

.4 2007 -

(1)

:

()

.()

:

(2)

-

(3)

-

« _____ »

-¹

.23

:

1864

6

-²

« Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent... ».

:

8

-³

« Le terme naufragés s'entend des personnes, militaires ou civiles, se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou... ».

(1)

-

(2)

-

:

:

-

(3)

(4)

(5)

:

-

...l'aéronef les transportant, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces personnes, à condition qu'elles continuent à s'abstenir de tout acte d'hostilité, continueront d'être considérées comme des naufragés pendant leur sauvetage jusqu'à ce qu'elles aient acquis un autre statut en vertu des conventions ou du présent protocole ».

:

1907

4

-¹

« Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété ».

»

1949

-²

«

1

-³

14

-⁴

17

-⁵

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

14 -¹

21 -²

23 -³

11 -⁴

12 -⁵ راجع

13 3 -⁶

« Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité... » :

19 -⁷

(2)

(1)

(4)

(3)

(5)

(6)

(7)

48 -¹

« En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

2/51 -²

« Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques... ».

4/51 -³

« Les attaques sans discrimination sont interdites... »

2/75 -⁴

.714 -⁵

-⁶

« _____ »

.143

BIAD Abdelwahab, Droit international humanitaire, Edition Ellipses, France, 1999, p.41.

-⁷

.10 2008

(1)

(2)

"

"

(3)

(4)

(5)

17 16 -¹

14 -²

1/76 -³

« Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ».

.71 : 5/75 -⁴

-⁵

.79 2007

(1)

(2)

(3)

1974

(4)

(5)

(7)

(6)

-
- 1/77 -¹
- « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur... »
- .87 -²
- 78 5/77 -³
- LA ROSA Aurélie, La protection de l'enfant en droit international: état des lieux, Mémoire de Master, Université de Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, 2004, p.p. 30 et 31. -⁴
- 1/61 -⁵
- « L'expression protection civile s'entend de l'accomplissement de toutes les taches humanitaires, ou de plusieurs d'entre elles, mentionnées ci-après, destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie... »
- Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald -Beck ,Op.cit, p. 115. -⁶

(2)

(1)

(3)

(4) 1907

(5)

(6)

1973/12/12

3103

(7)

2625

1/67

227

-¹

3/61

-²

« Le terme personnel des organismes de protection civile s'entend des personnes qu'une partie au conflit affecte exclusivement à l'accomplissement des tâches énumérées à l'alinéa A, y compris le personnel assigné exclusivement à l'administration de ces organismes par l'autorité compétente de cette partie ».

62 52

-³

13

-⁴

« Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux... qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre... ».

.73

-⁵

85 79

-⁶

.223

:

.162

-⁷

(1)

(2)

()

()

:

DUPUY Pierre-Marie, Grands textes du droit international public, DALLOZ, Paris, 1996, p. 76.

⁻¹

1

⁻²

(1) 400

(2)

1907

»

22

.«

23

(3)

23

(4)

(5)

BUGNION François, « Droit de Genève et droit de La Haye », in RICR, Vol 83, 2001, p. 903. -¹

: 1868 6 -²

« Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ».

: 7

« Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leur troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables ».

: 23 -³

« Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:
... d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ».

: 1899 3 -⁴

« Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ».

: -⁵

.49 2004

(1)1925

(2)

1972

(3)

1993

22

1977

35

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de -¹
moyens bactériologiques, Genève, 17/6/1925.

(1992/01/27)

States parties to the international humanitarian law, p.7, in. www.icrc.org :

1

« Considérant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé ».

.886 6

-²

1972

1

49

:

-³

:

« Chaque Etat partie à la présente convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver:

1- des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

2- des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans les conflits armés ».

	(1)	22
	(2)	-
	1980	
		(3)
	1995	-
	(4)	
	1993	-
1972		(5)

-
- 22 " " -¹
- .108
- BUGNION François, Droit de Genève et droit de La Haye, op.cit, p. 905. -²
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, Genève, 10/10/1980 -³
- : 1/2
- « Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires ».
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, Vienne, 13/10/1995 -⁴
- : 1
- « Il est interdit d'employer des armes à laser... les hautes parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun Etat ni à aucune entité autre qu'un Etat ».
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13/01/1993 -⁵
- (1995/8/14)
- States parties to the international humanitarian law, op.cit, p. 7 :
- : 1
- « Ne jamais en aucune circonstance employer d'armes chimiques ».
- :
- CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction, Doc 11/2001, p.p.1 et 2.

1997

-

(1)

(2)36

36

(3)

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Ottawa, 18/9/1997 -¹

(2001/10/9)

States parties to the international humanitrain law, op.cit, p. 7. :

: 36 -²

« Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une haute partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes les circonstances, par les dispositions du présent protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette haute partie contractante ».

CICR : Services consultatifs en droit international humanitaire, Armes nouvelles, Doc /02/2003,p. 2. -³

» :

(1) «

:

(2)

(3)

6/23

(4) 1864

(5)

« _____ 36 _____ » -¹

7 2002 845 : 3 -²

« Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi »

: 2 23 -³

« Il est interdit de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ».

7 -⁴

.51 -⁵

1/37

23

" "

» :

1/37

:

«

-

-

-

-

(1)

(2)

2/37

(3)

35

(4)

DJIENA WEMBOU Michel-cyr, FALL Daouda, Droit international humanitaire, théorie générale et réalités africaines, édition l'Harmattan, UE, 2002, p. 91.

.853

-²

37

-³

DJIENA WEMBOU Michel-cyr, FALL Daouda, op.cit, p. 88.

-⁴

(1)

(2)

1976

(3)

(4)

42 41 39 38 : -¹

2/41 -²

3/35 1 -³

DROEGE Cordula, Le véritable leitmotiv: l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements dans -4
le droit international humanitaire, op. cit, p. 182.

(1)

) ()
()
()

(2)

DJIENA WEMBOU Michel-cyr, FALL Daouda, op. cit, p. 91.

40 -¹

.136 2008 -²

(1)1948

:

.

-

-

-

-

6

(2)

:

»

:

.

.

.

.

.«

:

⁻¹

1951/01/12

1948/12/9

(-) 260

63-341

) . 4 3

.(1963/9/14

66

1963/9/11

1998 18

5 ⁻²

: (2000/12/28

) 2002 1

[http:// iccnw.org/mod=contry](http://iccnw.org/mod=contry)

(1)

1996

:

»

:

Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce ⁻¹ tribunal, Genève, 29/7/1950, in Eric DAVID, Françoise TULKENS, Damien VANDERMEERSCH, Code de droit international humanitaire, 2^{ème} édition à jour au 1^{er} août 2004, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 385.

:

.90 2008

(1) «

(2)

:

1/7

»

. «

:

2/7

»

3

. «

-¹

9 2003

-

Pr. BERCHICHE Abdelhamid, Les forces armées à l'épreuve du droit international humanitaire op. cit , -²
p. 19.

(1)

7

(2)

.1949

1907 1899

» :

» :

.«

20

.⁽³⁾«

»

-¹

.166 2008

CONDORELLI Luigi, « La cour pénale internationale: un pas de géant pourvu qu'il soit accompli », in -²
RGDIP,1999/4,p.10.

-³

.262 2008

(1) «

: » :
1949 -

:

(2) «...»

:

(3)

CDI : Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté lors de sa 48^{ème} session, 1996, in Code -¹
de droit international humanitaire, Op.cit, p. 361.

8 -²

Pr BERCHICHE Abdelhamid, op. cit, p. 17:

.192 -³

" "

(1)

:

:

«(2)

» :

:

» : (3)

:

-

-

-

BIAD Abdelwahab, Op.cit, p 96.

.166

.270

_1

_2

_3

(1) «

(2)

:

39

»

(3) «

:

-

-

1

4 2006

.171

2

.172

. 174

3

51 42 39

3314

.1974/12/14

:

»

(1)«

(2)

(3)

.1864

1863

Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies :Définition de l'agression, adoptée le -¹
14/12/1974, in Pierre-Marie Dupuy, Grands textes de droit international public, op.cit, p. 261.

.33

:

.3314

3

-²

:

3314

4

-³

« L'énumération des actes ci - dessus n'est pas limitative et le conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'agression conformément aux dispositions de la charte » .

()
)

()
.(

19
()
.()

14

(1)

(2)

(3)

(4)

(5) 1625

(6)

.8

2 1

www.pnces.org :

CICR, Droit international humanitaire: réponses à vos questions, Doc 0703/0012/2004 8.000, Genève, 2003, p. 2

.871

ENCARTA 2007 COLLECTION, Grotius, le Droit de la guerre et de la paix.

CICR , Grotius et droit international, p.1 www.icrc.org. : 14

(1)

(2)

1752

(3)

() 1864

()

.()

.46

-¹

BUGINON François, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire »,in. RICR, -²
Vol.84, 2002, p. 525.

.872

-³

:

(1)

11

157

(2)

(3)

(4)

(5)

Code Lieber, instructions pour les armées américaines en campagne, adopté en 1863.

-¹

CICR, Droit international humanitaire, réponses à vos questions, op. cit, p. 9.

-²

.876

:

76

-³

« Les prisonniers de guerre recevront une nourriture saine et abondante, autant que possible, et seront **traités avec humanité**, il peuvent être requis de travailler pour le bénéfice du gouvernement du capteur, conformément à leur rang et condition ».

:

79

-⁴

« Tout blessé ennemi capturé bénéficiera de soins médicaux, selon les moyens du service de santé ».

:

47

-⁵

« Les crimes punissables par tous les codes pénaux, tels qu'incendies volontaires, assassinat, mutilation, voies de fait, attaques à main armée, vol, vol de nuit et avec effraction, escroquerie, faux et viol, s'ils sont commis par un militaire américain en pays ennemi contre les habitants de ce pays ne sont pas seulement...

1864

:

1864

.19

30000

(1)

1863

(2)

...punissables comme dans son propre pays, mais, dans tous les cas qui ne sont pas punis de mort, il seront passibles de peine supérieure ».

THURER Daniel, Op.cit, p. 54.

-¹

Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

-²

(1)

(2)

(3)

(4)

:	1864	1	- ¹
« Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés... »			
:	1864	5	- ²
« Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres... »			
:	1864	6	- ³
« Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent... »			
			- ⁴

.50 2008

:

(1)1868

(2)

400

(3)

(4)

Déclaration de Saint - Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de -¹
guerre, in Règle du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des
hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.

VLADIMIR Vasilievitch Poustogarov, « Un humaniste des temps modernes : MARTENS fiodor -²
fiodorovitch », RICR, N° 819, 1996, p. 326.

4 3 2 1 : 24 : -³

5 -⁴

« Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ».

(1)

(2)

_____ 10 -¹
:
« Les parties contractantes ou accédantes, se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue de perfectionnement à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité ».

.875

-²

(1)

() 1907 1899
· () 1949

() 1907 () 1899

1899 :
1899

1874

(2)

1874

CICR : Respecter et faire respecter le DIH, 90^{ème} Conférence de l'Union Interparlementaire (Septembre -¹
1993), Genève, 1999.

-²

(1)

:

-1

(2)

:

-2

:

»

(3) «

VLADIMIR Vasilievitch Poustogarov, op. cit, p. 327.

-1

.42 1997

-2

TICEHURST Rupert, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », RICR, N°824, 1997, p. 133.

-3

:

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

(1)

:

:

-
-
-

(2)

VLADIMIR Vasilievitch Poustogarov, Op.cit, p 332. 43

: -¹

TICEHURST Rupert, op. cit, p. 135.

-²

:

-3

:

-

-

:

(1)

1907

:

(2)

44

1907

13

(3)

(4)

-1

-2

-3

.46

-¹

44

26

-²

-³

.30

-⁴

HAROUEL Véronique, Grands textes du droit humanitaire, PUF, Paris, 2001, p.p. 13- 22.

(1)	-4
.	-5
.	-6
.	-7
.	-8
.	-9
.	-10
.	-11
.	-12
(2)	-13

(4) (3)

(5)

1
2
3
4
5

64

Convention N°4 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe, La Haye, adoptée le 18/10/1907.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, adopté le 18/10/1907.

1

« Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ».

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

:	5	- ¹
« Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapport entre eux et avec les populations ».	8	- ²
:	22	- ³
:	4	- ⁴
« Les prisonniers de guerre...doivent être traités avec humanité... ».	23	- ⁵
:	50	- ⁶

(1)

:

(2)

()

.()

:

1949/8/12

(3)1929

27

-¹

.79

-²

PICTET Jean, « La formation du droit international humanitaire », RICR, Vol 84, N° 846, 2002, p.324.

-³

	1929	:
	(1)	
(3)		(2) 1906 1864
		(4)
1934		
	(5)	
	1940	
		(6)
	(7)	1949

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, adoptée le 27/7/1929. -¹

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, adoptée le 6/7/1906. -²

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 27/7/1929. -³

CICR :Droit international humanitaire, réponses à vos questions, op. cit, p. 7 -⁴

Projet de convention concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui, adoptée à Tokyo en 1934. -⁵

PICTET Jean, La formation du droit international humanitaire, op. cit, p. 324. -⁶

-Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950. -⁷

-Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés et des forces armées sur mer, adoptée le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950.

-Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950.

-Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptées le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950.

-
-
-

(1)

(2)

3

(3)

(4)

:

BRAHIMI Youssef, Le conflit IRAK - IRAN, le droit international humanitaire à l'épreuve des guerres modernes, édition Andalouses, Alger, 1993, p. 39.

-¹

-²

-³

.87 2005

-⁴

.55

-
-
-
-
-

(1)

(2)

(3)

(4)

	3	- ¹
CICR, Règles essentielles des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, Ref 0365, 1999.		
.81		- ²
:	1	- ³
« Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances ».		
	52 49 :	- ⁴
	53 50	
	131 129	
	149 146	

:

1977 1974

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

:

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12/8/1949 relatif à la protection des victimes des -¹
conflits armés internationaux, adopté le 8/6/1977, entré en vigueur le 7/12/1978.

PICTET Jean, La formation du droit international humanitaire, op. cit, p. 334. -²

5 4 3 2 1 -³

: 2/1 -⁴

« Dans les cas non prévus par le présent protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

HAROUEL Véronique, op. cit, p. 94. :

: 1/35 -⁵

« Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité ».

(1)

3

4

:

»

(2) «

¹ HENCKAERTS Jean-Marie, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier, une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », in RICR, Vol 87, 2005, p. 303.

137 134 117 105 11 :

.99

²

(1)

) () () . ()

1948/12/9

(2)

Eric DAVID, Principes de droit des conflits armés, édition Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 64.

⁻¹

.131 130

⁻²

1

(1)

1968

(2)

3

(4)

1968

(5)

« _____ » ⁻¹

.1094 1997 4 35

⁻²

.1970/11/11

1968/11/26

2391

1

⁻³

:

1945/8/8

-

-

⁻⁴

.103 1976

⁻⁵

(1)2444

:

(2)

(3)

(4)

.1990/9/02

38

(5)

(6)

Assemblée générale, RES 2444 portant respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le -¹
21/12/1968.

CICR, Règles essentielles des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, REF 0365, 1990 .-²

BRAHIMI Youcef, op. cit, p. 120 . -³

44 44/25 -⁴

.1990

ZERARI Donia, Les droits de l'enfant dans le conflit armé, mémoire de master, université droit et la -⁵
santé Lille 2, 2006, p.p. 61 et 62.

MURACCIOLE Jean-François, L'ONU et la sécurité collective, Ellipses, Paris, 2006, p. 27. -⁶

27.

(1)

(2)950

1998 1990

(3)

(4)

1993/5/25 (5)827

TSAGARIS Konstantinos, Le droit d'ingérence humanitaire, Mémoire en vue d'obtention du DEA en droit international, université de Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, 2001, p. 40.

« _____ » -²

.159 2006 1

.54 -³

1272 1270 1296 1379 1314 1244 1279 : -⁴

.54 1286

.S/RES/827 (1993) 3217 1993/5/25 827 : -⁵

(1)955

1991/1/1

1994/11/08

827

13

955

(2)

5

:

13

»

:

(3) «...»

S/RES/955

4252

1994/11/8

955

:

¹

(1994)

²

.18 2005 -

.788

³

(1)

» .1984/4/9

3

(2) « 1949/8/12

3

(3)

(4)

:

-

« _____ »

-¹

.235 2008 04

.221

1986/6/27

-²

« _____ »

-³

.946 4 35

.219

1986/6/27

-⁴

-

-

-

(1)

:

»

«(2)

»:(3)

«

« _____ »

-¹

.442 1988 61

-²

.67

-³

.200

(1)

.200

-¹

- 66 -

()
()
()

1945 18

()
() 1946

(1)

Statut du tribunal militaire international de Nuremberg, 08/8/1945, in Code de droit international -¹
humanitaire, op. cit, p. 377.

(1)

(2)

6 -¹

« Le tribunal établi pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants:

A) Les crimes contres la paix, la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes précédent;

B) Les crimes de guerre, les violations des lois et des coutumes de la guerre, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

C) Les crimes contre l'humanité, l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays ou ils été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime... ».

-²

.31 2005

(1)

(2)

()

()

(3) ()

:

«

»

(4)

»

«

1939

(5)

7 -¹

« La situation officielle des accusés, soit comme chef d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif de diminution de la peine ».

.35 -²

Procès de Nuremberg, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006. -³

Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Londres, 8/8/1945). -⁴

.1106 -⁵

(1) «

»

»

(2) «

:

(3)

:

-1

:

»

(4) «

_1

.152 1984

.1107

_2

Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, Genève, 29/7/1950 in Code de droit international humanitaire, op. cit, p. 385.

-3

:

_4

.247

(1)

(2)

12

1946/10/1

(3)

:

-2

(4)

(5)

:

-3

-1

« Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement »

-2

36 2002

.274 2002

Procès de Nuremberg, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.

-3

CDI : Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, texte adopté à sa 6^{ème} session, 1954.

-4

« Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis ».

.111

-5

(1)

1996

(2)

(3)

:

-4

:

«

»

:

-

-

STREN Brigitte, « Immunités et doctrine de l'Acte of State », in J.D.I, T. 133, (Janvier – février - Mars), -¹
2006, p. 67.

:

.48 2006

:

7

-²

« La qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, même s'il a agi en qualité de chef de l'Etat ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine ».

:

-³

« Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international ».

(1)

-

(2)

)

1945/9/2

1946/01/19

(

()

(4)

(3)

(5)

11

11

:

-

(6)

.112

33

-¹

:

« Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international :

a- Crimes contre la paix... ;

b- Crimes de guerre... ;

c- crimes contre l'humanité... ».

.888

-²

.46

-³

Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, approuvée le 19/01/1946 par le Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient, in Code de droit international humanitaire, op. cit, p. 387.

-⁴

-⁵

.(37

:)

:

2

-⁶

« Le tribunal comprendra six membre au moins et onze membres au plus, choisis par le Commandant en chef pour les Puissances alliées, sur la liste de noms soumise par les pays signataires ... ».

(1)

(2)

- :

(3)

(4)

.1948/11/12

1946/5/3

(5)

74

(6)

2/4 -¹

« Toutes décisions et jugements de ce Tribunal, y compris les avis et sentences, seront pris par un vote majoritaire des membres du Tribunal présents, au cas où le nombre des voix serait égal, celle du président sera décisive ».

.37 -²

1/5 -³

« Le tribunal aura le pouvoir de juger et de punir les criminels de guerre de l'Extrême-Orient qui, individuellement ou comme membres d'organisations, sont inculpés de crimes comprenant des crimes contre la paix ».

.36 -⁴

Procès de Tokyo, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006. -⁵

.40 -⁶

.(1)

: -1

: -2

1907 1899

1925

.1929

: -3

(2)

.39

-1

:

2/5

-2

« Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes tombant sous la juridiction du Tribunal pour lesquels il y aura responsabilité individuelle:

a) Crimes contre la paix: a savoir, le fait d'avoir projeté, préparé, déclenché ou mené une guerre d'agression, avec ou sans déclaration, ou une guerre en violation du droit international, des traités, accords ou garanties, ou d'avoir participé à un plan commun ou à un complot en vue de commettre un des actes suscités.

b) Crimes contre les conventions de la Guerre: à savoir, les violations des lois et coutumes de la guerre.

c) Crimes contre l'Humanité: à savoir, meurtre, extermination, réduction à l'esclavage, déportation et autres actes inhumains commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre, ou persécutions pour des raisons politiques ou raciales, en exécution de ou en relation avec tout crime tombant sous la juridiction du Tribunal, que ce soit ou non en violation de la législation intérieure du pays où fut perpétré le crime. Les chefs, organisateurs, instigateurs et complices participant à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun ou d'un complot en vue de commettre l'un des crimes ci-dessus énoncés, sont responsables de tous actes accomplis par toute personne en exécution dudit plan ».

:

:

-1

-2

-3

(1)

-4

25

(2)

.⁽³⁾1958 1951

40

-¹

.37

:

2/17

-²

« Une sentence sera exécutée, conformément à l'ordre du Commandant en chef suprême pour les Puissances alliées, qui peut à tout moment atténuer la sentence ou la modifier de toute autre façon, sauf pour l'aggraver ».

.39

-³

(1)

(2)

(3)

« La véritable partie plaignante à cette barre, c'est la civilisation ».

« _____ » ⁻¹

.6 2006 861 88

.277 276 ⁻²

Procès de Nuremberg, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006. ⁻³

757

(1)

1992/10/06

780

(2)

808

(3)

:

827

»

.15

-¹

-²

.50 2000

.16

-³

(1) «...»

() 827
.()

.()

()

:

: -1

: (3) 8 (2)

« La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales... ».

. S/RES/827 1993/5/25 3217 827 -¹
2000 -²

.152

Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsable de violations -³
graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, in Code de droit
international humanitaire, op. cit, p. 396.

(1)

(2) 1991/01/01

:

-2

»

827

(3) « 1991

(4) 1999/5/24

(5)

:

24 -¹

8 -²

«... La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le premier janvier 1991 ».

.827 9 -³

.35 -⁴

-⁵

.54 2003 -

(1)

: -1

(2)

(3)

_____»⁻¹
2008 04 « _____
495
« _____»⁻²
.652 1997 813

: 6

« Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut ».

: 2/10⁻³

« Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si:

- a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou
- b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence ».

(1)

(2)

(3)

:

:

-

1994

.1995/4/24

:

1/7

⁻¹

« Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime ».

:

4/7

⁻²

« Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal l'estime conforme à la justice ».

:

2/7

⁻³

« La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine ».

.1996/02/12

: -

: -

.1996/4/01

: -

1996/3/18

.1996/4/09

(1)

(2)

(3)

: -2

» :

LAUCCI Cyril, « Juger et faire juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire : Réflexions sur la mission des tribunaux pénaux internationaux et les moyens de l'accomplir », in RICR, Vol 83, N°842, Juin 2001, pp.413 et 414.

: -2

.1108

-3

(1)«

(2)

(3)

(4)

» -¹

www.icrc.org: 13 « _____ -²

.56 -³

.655 -³

Institut international de droit humanitaire, San Remo, Italie en coopération avec le CICR : Table ronde sur les problèmes actuels du droit international humanitaire : «Droit international humanitaire et autres régimes juridiques : interaction dans les situations de violence», compte rendu préparé par le CICR, supplément au rapport préparé par le CICR intitulé Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, Genève, Novembre 2003, p.3.

: 1/2 -⁴

« Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ».

(1)

:

2

:

-

-

-

-

-

-

-

-

2

:

(2)

(3)

	2/2	- ¹
.4		- ²
	:	- ³
		50 49
		51 50
		130 129
		147 146

(1)«

: -

(2)

(3)

:

: -

(4)

:

-

.946

-¹

A.WILLIAMSON Jamie, « Un aperçu des juridictions pénales internationales en Afrique »,in RICR, Vol 88, N° 861, Mars 2006, p. 113. -²

MUTCHY Mubiala, « Le tribunal international pour le Rwanda: vraie ou fausse copie du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie ? », in RGDIP, Vol 99, 1995, p. 929. -³

:

1/3

-⁴

« Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre »

3 827

(1)

3

(3)

(2)

3

(4)

2/3

-¹

Fulvio M. Palombino : « Les crimes de guerre dans l'évolution du droit international des conflits armés et la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, étude des Law Clinics en droit pénal international, ouvrage collectif sous la direction de Emanuela Fronza, Stefano Manacorda, DALLOZ, Paris, 2003, p.p. 89 et 91.

-²

.497

15

3

-³

-⁴

(1) 2/3

(2)

(3)

(4)

« Le crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la préparation du crime mais il faut à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi, comme en l'espèce, que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés audit conflit »

QUEGUINER Jean-François, « Dix ans après la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire », in. RICR, Vol 85, N°850, 2003, p. 285.

« Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article ».

1/4 -²

2/4 -³

3/4 -⁴

(génocide)

Axis Rule in Occupied Europe

1944

caedere

genos

(1)

» :

(2) «

;(3)

1951

« Les origines de la convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme un crime de droit des gens impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies ».

:

»

(4) «

¹ Giovanni Carlo Bruno, « Le crime de génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda », in Étude des Law Clinics en droit pénal international, op. cit, p. 95.

(1-) 96

²

.1948 11

Giovanni Carlo Bruno, op. cit, p. 97.

³

Nations Unis: Doc. S/25704, 03 Mai 1993, Par. 45.

⁴

Giovanni Carlo Bruno, op. cit, p. 98 :

:

:

:

.(1)

« Toutefois, l'intention générale de commettre l'un des actes énumérés, associés à une conscience diffuse des conséquences probables de cet acte pour la victime ou les victimes immédiates, ne suffit pas pour qu'il y ait crime de génocide. La définition de ce crime exige une disposition d'esprit ou une intention spécifique concernant les conséquences globales de l'acte prohibé ».

:

(2)

2/4

:

(3)

CDI: Rapport de sa quarante huitième session, document des Nations Unies N° A/51/10, 1996, p. 88. -¹

ROBERGE Marie-Claude, « Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda -²
concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide »,in. RICR, N° 828, 1997, p.705.

BOYLE David, «Génocide et crimes contre l'humanité, convergences et divergences»,in Étude des Law -³
Clinics en droit pénal international, op.cit, p.134.

(1)

-
-
-
-
-
-
-
-
-

(2)

2000/3/03

45

1995/11/10

-
-
-
(3)

5 -¹

-²

ESPOSITO Andreana, « La définition des crimes et le rôle du droit comparé: comment les juges comblent les lacune normatives »,in Étude des Law Clinics en droit pénal international, op.cit, p.p 41-51.

.124 123

-³

;(1)

« Les nombreuses décisions prises jusqu'ici, surtout par le tribunal pour l'ex Yougoslavie, ont donné l'occasion aux juridictions pénales internationales de développer une jurisprudence progressiste et constructive, dans le domaine du droit international général et du droit international humanitaire ».

(2)

:

:

:

:

-1

TAVERNIER Paul, « L'expérience des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda »,in RICR, N° 828, 1997, p. 658 -¹

: -2

: -3

(1)

(2)

:

(3)

:

(4)

(5)

Yves Pierre Le Roux, Les juridictions pénales internationales, Ecole nationale de magistrature, Edition -¹
Bergeret, Bordeaux, 1999, p. 20.

.644 643 -²

TAVERNIER Paul, Op.cit, p 651. -³

» -⁴

.621 1998 58 « -⁵

: 95 -⁵

« Pour tous les prisonniers de guerre, la détention préventive en cas de fautes disciplinaires sera réduite au strict minimum et n'excédera pas quatorze jours ».

:
9

(1)

:

(2)

() ()
()

1864
1872

.52
.54

128

: -1
-2

(1)

(2) 227 1919

(3)

(4)

14

KEITH HALL Christopher, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale », in RICR, N° 829, 1998, p.p. 59- 78.

DURAND André, « Gustave Moynier et les sociétés de la paix », in. RICR, N° 821, 1996, pp.575-594.

Traité de Versailles, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.

.99 2001

Sociétés des Nations , Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.

(1)

1934

(2)

1937

:

3314

1974

1998

1

-¹

<http://www.fidh.org>

-²

1945

:

-1

260

260

:

-2

17

.1950/12/12

(1)

1989

1953 1951

47/33

:-¹

www.aihr.org.tn/arabic

3 2006

:

1992/11/25

(1)

1997

:

-3

1998

21

120

:

7

(2)

(3)

60

2002

« _____ » ⁻¹

164 2002 845

2 2001 ⁻²

www.humanrights/lebanon.org

« _____ » ⁻³

.191 190 2002 845

()

.()

:

18

18

(1)

(2)

(3)

:

-

36	2	1	⁻¹
2			-1 »
			- -2

18

1

112

-

« ...

.213 2004

⁻²

:

2/36

⁻³

...»

1

«

-
-
-

(1)

34

:

:

:

»

-

-

-

«

-

:

-1

(2)

(3)

:

-2

:

3/36

:

23

.324

34 : -¹
-²
-³

(1) :

· : -

(2)

· : -

(3)

(4)

36

· : -3

(5)

(6)

9

(7)

1/39 -¹

(2-) 2/39 -²

3/39 -³

-⁴

· :
231 2006

1/42 -⁵

4/42 -⁶

-⁷

· :
.364 2007



	$5/42$	-1
	$1/43$	-2
3 2	:43	-3
		-4
		-5
		-6
	$6/43$	-7

5 4 43 238
 .27
 .366

(2)

(1)

(3)

(4)

5

(5)

(6)

COTE Luc, « Justice pénale internationale: vers un resserrement des règles du jeu », in RICR, Vol 88, N°861, Mars 2006, p. 140. -¹

LA ROSA Anne-MARIE, « Organisations humanitaires et juridictions pénales internationales: la quadrature du cercle ? », In RICR, Vol 88, N° 861, Mars 2006, p. 173. -²
-³

8 7 6 5 -⁴
:
CICR: Services consultatifs en droit international humanitaire, Les crimes de guerre d'après le statut de Rome de la cour pénale internationale et leur source dans le droit international humanitaire, Doc 10/2008.

2 1 25 -⁵
»

«
3/25 -⁶

(1)

(2)

(3)

(4)

_____ 27 -¹
: - »

«
» 4 -²
«
_____» -³
_____ 2008 04 .223 « _____ -⁴
»

381

33 28

(1)

(2)

(3)

:

(4)

(5)

.12 -¹

.167 -²

17 -³

KHELRAD Rahim, « La compétence de la cour pénale internationale », Revue Le DALLOZ, N°39, 2000, -⁴
p. 594.

POLITI Mauro , «L e statut de Rome de la cour pénale internationale-le point de vue d'un négociateur », in -⁵
RGDIP, Tome 103, N° 04, 1999, p. 840.

(1)

5

(2)

.161 2002 845

.177

3 20

»
-¹
«
-²

:

2008

()

.()

1300

()
.()

()

.()

:

(1)

(1)

(2)

(3)

1973/12/12

3103

(4)

(5)

BUGNION François, Guerre juste et guerre d'agression, op. cit, p. 529.

-¹

:

51

-²

« Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée... ».

:

4/1

-³

« Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux même... ».

.162

-⁴

« _____ »

-⁵

.315 2005

(1)

(2)

« L'agression actuelle d'Israël dans la bande de Gaza ne peut se justifier comme un acte d'auto défense, elle comprend plutôt de sérieuses violations du droit international ».

2

(3)

3314

3

« L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un actes d'agression:

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armés d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;

c) Le blocus des ports ou des cotes d'un Etat par les forces armés d'un autre Etat;

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armés terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat... »⁽⁴⁾.

: « _____ » -¹

<http://www.palissue.com.arabic/article> : 5

George E.Bisharat, « Israël commet des crimes de guerre: argumentaire juridique », in Wall street journal, -²
p. 1, article publié sur le site: <http://ouma.com/israel-commetdes-crimes-de.guerre>

LAGHMANI Slim, « Du droit international au droit impartial ? Réflexions sur la guerre contre l'IRAK », -³
in Actualité et droit international, avril 2003, p. 1, voir le site : www.ridi.org/adi

RES 3314 de l'assemblée générale des Nations Unies, in Pierre-Marie Duppy, op. cit, p. 263. -⁴

1/5

(1)

:

-1

:

1967

1907

9

(2) 1949

(3) 2004

2005

(4)

« _____ » : -1

2 2009/3/02

<http://jamahir.alwehda.gov.sy/print> :

LAFONTAINE Fannie et Alain-Guy Tacho Sipowo, « Le crime d'agression et la cour pénale internationale: Regard sur la relation entre la sécurité internationale et la justice pénale internationale », in PSI, N° 38, Février-Mars 2009, p. 3, voir le site : <http://www.psi.u/avala/publication/sécurité>

: 1/2 -2

« En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnue par l'une d'elles » .

: -3

<http://samehlwedeya.maktooblog.html> : 2004 9

: _____ »: -4

[.http://www.achn.nu/art543.htm](http://www.achn.nu/art543.htm) : 3 : « _____

: 1/42

« Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie ».

1967/7/7

(1)

(2)

47

» : (3)

«

53

(4)

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 Mai 1969, entrée en vigueur le 27 Janvier 1980. ⁻¹

:

⁻²

[Http://www.pecadar.ps/law](http://www.pecadar.ps/law) :

.520

⁻³

:

53

⁻⁴

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

(2)

(1)

1967 7 3

(3) 2001/12/12

83/56

:

-2

:

:

(4)

-

Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Op.cit, P.655.

-1

3

-2

<http://blogs.edu/staff/fadi-shdid/artcle/1.htm> : An-najah National University :

4

« _____ »

-3

<http://www.arabvoice.com/modules.php> :

« _____ »

-4

<http://www.zaidal.com/ar/break-mens> :

2

(1)

(2)

1/52

« Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles... ».

(3)

(4)

1/7

-¹

»

2

« _____ »

<http://www.assabilonline.net/index.php>:

3/52

-³

« En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire ».

2/8

-⁴

-3...

(1)

: 1/54

« Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre ».

(2)

:

-

816

1500

(3)

: 2/35

« Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ».

:

« Les munitions au phosphore blanc ne sont pas interdites par le DIH, contrairement à d'autres armes comme les bombes à fragmentation, les mines

176

« _____ »

-¹

<http://www.siyassa.org.eg/asiyassa/index> :

2 2009

:

6 -²

»

... :

«...»

:

» -³

<http://www.annaba.org/nabanouns/2009.htm>:

3

« _____ »

anti-personnel et les armes chimiques, mais leur utilisation est soumise aux principes de ce même droit: elle ne doit pas causer des maux superflus et il faut distinguer entre civils et combattants »⁽¹⁾.

(2)

:

:

(3)

1993

(4)

Isola Agazzi, « Guerre de Gaza: phosphore blanc, le nouveau napalm ? », p. 2 article publié par la Tribune des droits humains sur le site : <http://www.rue89.com/2009> -¹

:

2/8 -²

:

»

. «...»

...

:

1/129 -³

« Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente convention... ».

Questions et réponses sur la loi de la compétence universelle, sans auteur, article publié sur le site: www.brw.org/french -⁴

85

2001/01/29

50

(1)

(2)

2002/7/15

(3)

9

15

2008/02/24

:

(4)

:

.17 2006

:

_1

.19

_2

19 2009/4/28 « _____ »

_3

www.decters.org/s4029.htm :

.20

_4

(1)

: 22 -1

(2)

: -2
(3) 1950/11/03

(4)

(5)

4 « _____ » -1

<http://www.samehlwedeya.maktooblog.com> :

: 22 -2

« L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

Assemblée générale des Nations Unies : RES 377 (V), Union pour le maintien de la paix, Pierre Marie Duppy, Grands textes du droit international public, op. cit. p. 255. -3

.377 2 1 -4

6 « _____ » -5

<http://www.hedayah.net/print.asp> :

:

:

-1

5

:

14

»

.

.«

(1)

:

-2

1/15

5

»

.«

:4

« _____ »

-¹

<http://droit.fourmesjobs.com/montada-f-7/> :

(1)

(2)

(3)

:

-

-

(4)

-

(5)

(6)

»

-¹

:

2009 2

«

<http://www.amanjordan.org/articles/index.php>

2/15

-²

»

«

-³

2006

-

.155

.245

-⁴

»

4/15

-⁵

«

-⁶

POLITTI Mauro, op. cit, p .838.

-3

:

(1)

(2)

(3)

13

...

»

-

.«

13

(4)

:

9

-¹

»

.«

:

2

-²

»

.«

:

25

-³

« Les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du conseil de sécurité conformément à la présente charte ».

LATTANZI Flavia : « Compétence de la cour pénale internationale et consentement des Etats », in -⁴
RGDIP, Tome 103, N°2, Paris, 1999, p. 438.

(1)

5

(2)

12

(3)

16

» :

.«

.160

¹

PREZAS Loannis : « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix, à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », in RBDI, édition Bruylant, Bruxelles, Vol 41, N°1, 2006, p.68.

²

³

.42

2007-2004

(1)

(2)

16

(3)

39

(4)

39

6

12

16

(5)

PREAZAS Loannais, op. cit, p. 82.

-¹

.247

SUR Serge, « Vers une cour pénale: La convention de Rome entre les ONG et le conseil de sécurité », in RGDIP, TOME 103, N° 1, 1999, p. 43.

-²

.167

-³

TINE Aliouane, La cour pénale internationale: l'Afrique face au défi de l'impunité, Edition Roddho, Sénégal, 2000, p. 41.

-⁴

.43

-⁵

(1)

:

« ...Le statut de Rome ne fait que mettre à la disposition du conseil un Tribunal pénal international... ad hoc permanent »⁽²⁾.

)

(

.()

(3)

.116

-¹

LUIGI Condorelli, op. cit, p. 17.

-²

:

1/24

-³

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs qui lui impose cette responsabilité le conseil de sécurité agit en leur nom ».

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

:

34 -¹

« Le conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

-²

.122 1985

.124 -³

39 -⁴

« Le conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

:

KHELFANE Karim, « Des fondements juridiques de l'intervention du conseil de sécurité dans les situations de troubles et tensions internes », in Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, N°4, 2008, p. 104.

42 41 40 129 -⁵

				-
				.
				(1)
:	(2) 2009/01/08	1860		.
				-1
				(3)
				-2
		(4)		-3
	(5)			-4
			(6)	-5
			(7)	-6

				-1
	.3			-2
2009/01/08	6063	1860	:	S/RES/1860 (2009).
		.1860		-3
		.1860		-4
		.1860		-5
		.1860		-6
		.1860		-7

(1) 2005

-7

(2)

1860

:

(3)

(4)

(5)

.1860 -1

.1860 -2

.3 (2009/2008) -3

-4

.14 13 2009

: 51 -5

« Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée... ».

2005

(1)

(2)

(3)

39

(4)

(5)

1860 1 -¹
(2002) 1397 (1973) 338 (1967) 242 »

« (2008) 1850 (2003) 1515
2009 96 « _____ » -²

<http://www.kkman.gov.sa/detail.asp> : 3

.15 -³

Brigitte Stern, « Légalité et compétence du tribunal pénal international pour le Rwanda: L'affaire Kanyabashi », in ADI, 02/6/2001, p. 2, voir le site : www.ridi.org/adi -⁴

SUR Serge, « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », in ADI, Octobre 2001, -⁵
2001, p. 1, voir le site : www.ridi.org/adi

(1)

(2)

(3)

5 -¹

» -²

http://www.samehlwedeya.maktooblog.com :

2 « _____

»:

-³

27

.(421 420

.) «...

2002/02/14

:

»

3 13 2000 11

(1)«

(2)

:

(3)

:

-1

-2

-3

() 2000 11 -1

2002 14

.225 ST/LEG/SER-F/1/Add.2 2002-1997

() 2000 11 -2

.229 2002 14

.946

-3

(1)

(2)

(3)

31

(4)

31

:

« Sollicitée d’apporter son adhésion au statut de la cour pénale internationale, la Belgique à qui ses initiatives et sa légalisation en matière de droit humanitaire

.114 2006 (2005-2001) -¹

: -²

JOUANJAN Olivier et WACHSMANN, « La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du président de la république », R.F.D.A, N°6, Novembre-décembre 2001, p.p. 1169-1203.

27 -³

: 3 1/31 -⁴

»

...

-

« ...

ont valu une certaine considération de la part de la communauté internationale se doit de subordonner ouvertement son adhésion à l'exclusion de l'applicabilité d'un article qui constitue une provocation directe au crime et dont l'adoption consommerait la ruine de l'acquis le plus significatif de ce siècle en matière de droit de l'homme et de droit humanitaire »⁽¹⁾.

31

(2)

5

:

1999

(3)

¹ Renaud Galand et François Delloz, « L'article 31 par. 1c du statut de la cour pénale internationale: une remise en cause des acquis du droit international humanitaire », in RICR, Vol 83, N° 842, Juin 2001, p. 534.

² BENHAMOU Abdallah, « La cour pénale internationale à l'épreuve des faits: La situation au Darfour », in Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, N° 4, 2008 p.219.

(1)

(2)

(3)

« _____ »⁻¹
_____ 2008 04

_____⁻²
_____ 1970 11 : 1968 26 2391
_____⁻³

.195

	:	-
	:	-
	.	-1
	.2006	
	.	-2
.2009	.	-3
	.2008	
	.	-4
(2005-2001)	.	-5
	.2006	
	.	-6
	.2000	
	.	-7
.2007	.	-8
.2005	.	-9
	.1997	
	.	-10
.2002		

		. -11
	.2004	
:		. -12
.		. -13
	.2005	
		. -14
	.2005	
		. -15
	.2008	
		. -16
		.2008
		-17
	.2000	
		. -18
	.2007	
		-19
		.1976
		. -20
		-21
		. -22
	.2007	

		. -23
	.2001	
:		-24
		.2004
		-25
	.2006	
		. -26
	.2007	
		. -27
.2002		
		. -28
	.2007	
		. -29
	.2008	
:		. -30
	.2008	
		. -31
	.2008	
:		. -32
.2006		
		. -33
	.2008	

		:	-
		:	-
			-1
.2007	-		
		:	-
			-1
	.2003	-	
			-2
	.2005		
			-3
	:		
	.2003	-	
			-4
		.2003	-
			-5
	. 1985		
			-6
	2007-2004		
			-7
	.2004	-	

	:	-
« _____ »	.	-1
.207-143 - 2003		
« _____ »		-2
.1113-1087 - 1997 4 35		
_____ »		-3
« _____		
.1998 58		
« _____ »		-4
.183-164 - 2002 845		
« _____ »		-5
.201-184 - 2002 845		
_____ »	.	-6
2008	« _____	
	.66-49 -	
:	_____ »	-7
	« _____	
2008 04		
	.538-495 -	
« _____ »	.	-8
	.258-229 - 2008 04	
_____ 36 »		-9
.24-1 - 2002 845	« _____	

« _____ »	-10
.81-49 - 2003	
_____ »	-11
« _____	
.406-381 - 2003	
_____ »	-12
.445-439 - 1988 61	« _____
_____ »	-13
« _____	
.180-157 - 2006 1	-
_____ »	-14
« _____	
2008 04	
.228-213 -	
_____ »	-15
« _____	
.212-193 - 2008 04	
_____ »	-16
« _____	
.163-153 - 2002 845	
_____ »	-17
« _____	
.961-941 - 1997 4 35	
« _____ »	-18
.41-1 - 2003 846	

	»	-19
	«	
		.1997 813
	»	-20
- 2005	«	
		.321-311
	»	-21
1996 4 34	«	
		.724-672 -
	»	-22
88	«	
		.25-5 - 2006 861
	:	.
		-1
1948/12/9	260	
		.1951/01/12
		-2
2391		
.1970/11/11		1968/11/26
		-3
.(1984/12/ 10	46/39)
		-4
44/25		
.1990		44

				-5
	1993/5/25	827		
			.(1993) S/RES/827	
				-6
	.(1994) S/RES/955	1994/11/8	955	
1998	18			-7
		.2002	1	
	6063	1860	:	-8
		.(2009) S/RES/1860	2009/01/08	
		:		-
	1986	27		-1
	.ST/LEG/SER.F/	(1991-1948)		
	1996	08		-2
	.A/51/218			
) 2000	11		-3
	2002	14	(
			.ST/LEG/SER-F/1/Add.2	
				-
	« _____ »			-1
:			:	
			http://www.palissue.com.arabic/article	
	« _____ »			-2
			2009/4/28	
			www.decters.org/s4029.htm :	

- _____ » . -3
- : 2 « _____
<http://www.zaidal.com/ar/break-mens>
- « _____ » . -4
- :
<http://www.assabilonline.net/index.php>
 -5
- www.pnces.org :
- _____ » -6
- : « _____
<http://www.samehlwedeya.maktooblog.com>
- « _____ » -7
- <http://www.samehlwedeya.maktooblog.com>:
- : 2001 -8
www.humanrighths/lebanon.org
- « _____ » - 9
- <http://droit.fourumesjobs.com/montada-f-7/> :
- : _____ » -10
- « _____
<http://www.annaba.org/nabanouns/2009.htm>:
- « _____ » . -11
- :
<http://www.arabvoice.com/modules.php>
 . -12
- www.nooran.org :
- « _____ » -13
- : 2009 96
<http://www.kkman.gov.sa/detail.asp>

- » -14
: « _____
http://www.hedayah.net/print.asp
- » -15
2009 « _____
http://www.amanjordan.org/articles/index.php :
- » -16
« _____
: 2009/3/02
http://jamahir.alwehda.gov.sy/print
- » -17
« _____
www.iccr.org :
- « _____ » . -18
: 2009 176
http://www.siyassa.org.eg.eg/asiyassa/index
- 19
www.aihr.org.tn/arabic : 2006
- 20
http// :www.fidh.org :
-) -21
http://www.pecadar.ps/law : (
- »: -22
: « _____ :
http://www.achn.nu/art543.htm
- 23
: An-najah National University :
http://blogs.edu/staff/fadi-shdid/artcle/1.htm

www.iccr.org :

: -

A- OUVRAGES

- 1- BIAD Abdelwahab, Droit international humanitaire, édition ellipses, France, 1999.
- 2- BRAHIMI Youssef, Le conflit IRAK-IRAN, le droit international humanitaire à l'épreuve des guerres modernes, édition Andalouses, Alger, 1993.
- 3- DJIENA WEMBOU Michel-cyr et FALL Daouda, Droit international humanitaire: Théorie générale et réalités africaines, édition l'Harmattan, UE, 2002.
- 4- DUPUY Pierre-Marie, Grands textes du droit international public, DALLOZ, Paris, 1996.
- 5- ERIC David, Principes de droit des conflits armés, édition Bruylant, Bruxelles, 1999.
- 6- HAROUEL Véronique, Grands textes du droit humanitaire, PUF, Paris, 2001,
- 7- Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, Vol 1, Bruylant, Bruxelles, 2006.
- 8- MURACCIOLE Jean-François, L'ONU et la sécurité collective, Ellipses, Paris, 2006.
- 9- TINE Aliouane, La cour pénale internationale: l'Afrique face au déficit de l'impunité, édition Roddho, Sénégal, 2000.

B- MEMOIRES

- 1- LA ROSA Aurélie, La protection de l'enfant en droit international: état des lieux, mémoire de Master, Université de Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, 2004.
- 2- TSAGARIS Konstantinos, Le droit d'ingérence humanitaire, mémoire en vue d'obtention du DEA en droit international, Université de Lille 2, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, 2001.
- 3- ZERARI Donia, Les droits de l'enfant dans le conflit armé, mémoire de Master, Université droit et la santé, Lille 2, 2006.

C- ARTICLES

- 1- A.WILLIAMSON Jamie, « Un aperçu des juridictions pénales internationales en Afrique », in RICR, Vol 88, N° 861, Mars 2006, p.p.111-131.
- 2- BERCHICHE Abedelhamid, « Les forces armées à l'épreuve du droit international humanitaire », Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, Vol 41, N°2, 2004, p.p.5-33.

- 3- BENHAMOU Abdallah, « La cour pénale internationale à l'épreuve des faits: La situation au Darfour », in Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, N° 4, 2008, p.p.207-220.
- 4- BOYLE David, « Génocide et crimes contre l'humanité, convergences et divergences », in La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, étude des Law Clinics en droit pénal international, ouvrage collectif sous la direction de Emanuela Fronza, Stefano Manacorda, DALLOZ, Paris, 2003, p.p.124-140.
- 5- BUGNION François, « Droit de Genève et droit de La Haye », in RICR, Vol 83, 2001, p.p. 901-922.
- 6- BUGINON François, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », in RICR, Vol.84, N° 847, 2002, p.p. 523-546.
- 7- CONDORELLI Luigi, « La cour pénale internationale: un pas de géant pourvu qu'il soit accompli », in RGDIP, N° 4, 1999, p.p. 7-21.
- 8- COTE Luc, « Justice pénale internationale: vers un resserrement des règles du jeu », in RICR, Vol 88, N°861, Mars 2006, p.p. 133-144.
- 9- DROEGE Cordula, « Le véritable leitmotiv: L'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements dans le droit international humanitaire », in RICR, Vol 89, 2007, p.p. 171-201.
- 10- DURAND André, « Gustave Moynier et les sociétés de la paix », in RICR, N° 821, 1996, p.p. 575-594.
- 11- ESPOSITO Andreana, « La définition des crimes et le rôle du droit comparé: comment les juges comblent les lacune normatives », in La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, étude des Law Clinics en droit pénal international, ouvrage collectif sous la direction de Emanuela Fronza, Stefano Manacorda, DALLOZ, Paris, 2003, p.p. 41-57.
- 12- Fulvio M. Palombino, « Les crimes de guerre dans l'évolution du droit international des conflits armés et la jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, étude des Law Clinics en droit pénal international, ouvrage collectif sous la direction de Emanuela Fronza, Stefano Manacorda, DALLOZ, Paris, 2003, p.p. 82-93.
- 13- Giovanni Carlo Bruno, « Le crime de génocide dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda », in La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, étude des Law Clinics en droit pénal international, ouvrage collectif sous la direction de Emanuela Fronza, Stefano Manacorda, DALLOZ, Paris, 2003, p.p. 94-108.
- 14- HENCKAERTS Jean-Marie, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier, une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », in CICR, Vol 87, 2005, p.p. 289-330.
- 15- JOUANJAN Olivier et WACHSMANN, « La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du président de la république », in R.F.D.A, N°6, Novembre-décembre 2001, p.p. 1169-1203.
- 16- KEITH HALL Christopher, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale », in RICR, N° 829, 1998, p.p. 59-78.

- 17- KHEL RAD Rahim, « La compétence de la cour pénale internationale », in Revue Le DALLOZ, N°39.
- 18- KHEL FANE Karim, « Des fondements juridiques de l'intervention du conseil de sécurité dans les situations de troubles et tensions internes », in Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, N° 04, 2008, p.p. 99-114.
- 19- LAFONTAINE Fannie et Alain-Guy Tacho Sipowo, « Le crime d'agression et la cour pénale internationale: Regard sur la relation entre la sécurité internationale et la justice pénale internationale », in Programme paix et sécurité internationales, N° 38, Février-Mars 2009, voir le site : <http://www.psi.u/avala/publication/sécuritémondiale>, p.p. 1-4.
- 20- LAGHMANI Slim, « Du droit international au droit impartial? Réflexions sur la guerre contre l'IRAK », in Actualité et droit international, avril 2003, voir le site : www.ridi.org/adi, pp.1-11.
- 21- LA ROSA Anne-Marie, « Organisations humanitaires et juridictions pénales internationales: la quadrature du cercle? », in RICR, Vol 88, N° 861, Mars 2006, p.p. 169-186.
- 22- LATTANZI Flavia, « Compétence de la cour pénale internationale et consentement des Etats », in RGDIP, Tome 103, N°2, Paris, 1999, p.p. 424-444.
- 23- LAUCCI Cyril, « Juger et faire juger les auteurs de violations graves du droit international humanitaire: réflexions sur la mission des tribunaux pénaux internationaux et les moyens de l'accomplir », in RICR, Vol 83, N°842, Juin 2001, p.p. 407-438.
- 24- MUTCHY Mubiala, « Le tribunal international pour le Rwanda: vraie ou fausse copie du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie? », in RGDIP, Vol 99, 1995.
- 25- PERRET Françoise, « L'action du comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) », in RICR, Vol 86, N° 856, 2004, p.p. 917-951.
- 26- PICTET Jean, « La formation du droit international humanitaire », in RICR, Vol 84, N° 846, 2002, p.p. 321-344.
- 27- POLITI Mauro, « Le statut de Rome de la cour pénale internationale: le point de vue d'un négociateur », in RGDIP, Tome 103, N° 04, 1999, p.p. 818-849.
- 28- PREZAS Loannis : « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix: à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », in R.B.D.I., édition Bruylant, Bruxelles, Vol 41, N°1, 2006, p.p. 57-98.
- 29- QUEGUINER Jean-François, « Dix ans après la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie: évaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire », in RICR, Vol 85, N°850, 2003, p.p. 271-311.
- 30- Renaud Galand et François Delloz, « L'article 31 par.1c du statut de la cour pénale internationale: une remise en cause des acquis du droit international humanitaire », in RICR, Vol 83, N° 842, Juin 2001, p.p. 533-538.

- 31- ROBERGE Marie-Claude, « Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide », in RICR, N° 828, 1997, p.p. 695-710.
- 32- SUR Serge, « vers une cour pénale internationale: La convention de Rome entre les ONG et le conseil de sécurité », in RGDIP, TOME 103, N° 1, 1999, p.p. 29-45.
- 33- SUR Serge, « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », in ADI, Octobre 2001, voir le site : www.ridi.org/adi, p.p. 1-10.
- 34- STREN Brigitte, « Légalité et compétence du tribunal pénal international pour le Rwanda: L'affaire Kanyabashi », in ADI, 02/6/2001, voir le site : www.ridi.org/adi, p.p. 1-4.
- 35- STREN Brigitte, « Immunités et doctrine de l'Acte of State », in JDI, T.133, (Janvier-février-Mars), 2006, p.p. 63-87.
- 36- TAVERNIER Paul, « L'expérience des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda », in RICR, N° 828, 1997, p.p. 647-663.
- 37- THURER Daniel, « La pyramide de Dunant: Réflexion sur l'espace humanitaire », in RICR, Vol 89, 2007, p.p. 51-66.
- 38- TICEHURST Rupert, « la clause de Martens et le droit des conflits armés », RICR, N°824, 1997, p.p. 133-142.
- 39- VLADIMIR Vasilievitch Poustogarov, « Un humaniste des temps modernes: MARTENS Fiodor Fiodorovitch », RICR, N° 819, 1996, p.p. 322-338.

D- CONVENTIONS ET TEXTES JURIDIQUES

- 1- Charte des Nations Unies et Statut de la cour internationale de justice, 1945.
- 2- Code Lieber, Instructions pour les armées américaines en campagne, adopté en 1863.
- 3- Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, in Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.
- 4- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, adoptée le 6/7/1906.
- 5- Convention N°4 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe, La Haye, adoptée le 18/10/1907, in Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.
- 6- Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, adoptée le 18/10/1907, in Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.
- 7- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17/6/1925, Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.

- 8- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, adoptée le 27/7/1929.
- 9- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 27/7/1929.
- 10- Projet de convention concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui, adoptée à Tokyo en 1934
- 11- Statut du tribunal militaire international de Nuremberg, 08/8/1945, in Code de droit international humanitaire, Eric DAVID, Françoise TULKENS et Damien VANDERMEERSCH, édition Bruylant, Bruxelles, 2004.
- 12- Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Londres, 8/8/1945).
- 13- Charte du tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, approuvée le 19/01/1946 par le Commandant suprême des forces alliées en Extrême-Orient, in Code de droit international humanitaire, Eric DAVID, Françoise TULKENS et Damien VANDERMEERSCH, édition Bruylant, Bruxelles, 2004.
- 14- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, adoptée le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950.
- 15- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés et des forces armées sur mer, adoptée le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950.
- 16- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950.
- 17- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptées le 12/8/1949, entrée en vigueur le 21/10/1950
- 18- Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, Genève, 29/7/1950, in Code de droit international humanitaire, Eric DAVID, Françoise TULKENS et Damien VANDERMEERSCH, édition Bruylant, Bruxelles, 2004.
- 19- CDI: Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, texte adopté à sa 6^{ème} session, 1954.
- 20- Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23/5/ 1969, entrée en vigueur le 27/1/ 1980.
- 21- Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12/8/1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8/6/1977, entré en vigueur le 7/12/1978.
- 22- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, Genève, 10/10/1980, in Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.
- 23- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13/01/1993, in Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.

- 24- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, Vienne, 13/10/1995, in Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.
- 25- CDI: Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté lors de sa 48^{ème} session, 1996, in Code de droit international humanitaire, Eric DAVID, Françoise TULKENS et Damien VANDERMEERSCH, édition Bruylant, Bruxelles, 2004.
- 26- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Ottawa, 18/9/1997, in Règles du droit international humanitaire et autres règles connexes régissant la conduite des hostilités, recueil de traités et autres instruments, CICR, Doc 2-88145-023-7, 2006.

E- PUBLICATIONS DU CICR

- 1- CICR, 28^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, « le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », rapport préparé par le comité international de la croix-rouge, Genève, Décembre 2003.
- 2- L'institut international de Droit Humanitaire: San Remo, Italie, en coopération avec le CICR: Table ronde sur les problèmes actuels du droit international humanitaire: « Droit international humanitaire et autre régimes juridiques: interaction dans les situations de violence », Compte rendu par le CICR, Supplément au rapport préparé par le CICR: Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, Genève, Novembre 2003.
- 3- CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction, Doc 11/2001.
- 4- CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, Armes nouvelles, Doc/02/2003.
- 5- CICR, Droit international humanitaire: Réponses à vos questions, Doc 0703/0012/2004 8.000, Genève, 2003.
- 6- CICR, Grotius et droit international: www.cicr.org
- 7- CICR, Règles essentielles des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, Doc. Réf 0365, 1990.
- 8- CICR, Service consultatifs en droit international humanitaire, les crimes de guerre d'après le statut de Rome de la cour pénale internationale et leur source dans le droit international humanitaire, Doc 10/2008.
- 9- CICR, Respecter et faire respecter le DIH, 90^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (Septembre 1993), Genève, 1999.

F- COMMUNIQUES DE PRESSE

- 1- AL-MADINI Mohammed, « Les déclarations islamiques des droits de l'homme », Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits de l'Homme , voir le site: <http://www.delaraisla/article/detail.asp>

- 2- George E.Bisharat, « Israël commet des crimes de guerre: argumentaire juridique », in Wall street journal, article publié sur le site : <http://ouma.com/israel-commetdes-crimes-de-guerre>
- 3- Isola Agazzi, « Guerre de Gaza: phosphore blanc, le nouveau napalm? », Article publié par La Tribune des droits humains sur le site: <http://www.rue89.com/2009>

G- DOCUMENTS ELECTRONIQUES

- 1- Grotius, Le droit de la guerre et de la paix, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.
- 2- Procès de Nuremberg, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.
- 3- Procès de Tokyo, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.
- 4- Traité de Versailles, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.
- 5- Sociétés des Nations, Microsoft Encarta 2007(CD), Microsoft corporation, 2006.

1.....

4.....

5..... :

6..... :

6..... :

10..... :

14..... :

14..... :

15..... :

15..... :

16..... :

17..... :

21..... :

21..... :

26..... :

29..... :

29..... :

31..... :

33.....	:	:
35.....	:	:
	:	:
37.....		
38.....	:	:
38.....	:	:
40.....	:	:
41.....	:	:
42.....1864	:	:
44.....	:	:
45.....	:	:
46.....	:	:
46.....1899	:	:
49.....1907	:	:
52.....	:	:
52.....	:	:
56.....	:	:
58.....	:	:
58.....	:	:
60.....	:	:
63.....	:	:

67

:

68.....

:

69.....

69.....

:

69.....

:

71.....

:

72.....

:

75.....

:

75.....

:

76.....

:

78.....

:

:

80.....

81.....

:

81.....

:

:

82.....

:

94.....

:

96.....

96.....	:	
97.....	:	
	:	
98.....		
101.....	:	
101.....	:	
102.....	:	
	:	
104.....		
	:	
	:	
109.....		
110....	:	
110....	:	
110.....	:	
113.....	:	
118.....	:	
118.....	:	
119....	:	
	:	
121.....		
	:	
126.....		
126.....	:	
128.....	:	
	:	

130.....	:
131.....	:
136.....	:
138	:
138.....	:
148.....	:
155.....	:

1864

1949

Le principe d'humanité puise ses racines dans la doctrine qui a permis par la suite à la communauté internationale de codifier les règles qui constituent ce principe.

La protection des personnes et la limitation du droit des belligérants de choisir les méthodes et les moyens de guerre sont les garanties fondamentales qui mènent à humaniser les conflits armés, et qui obligent de sanctionner les auteurs responsables de leurs violations.

Et, c'est ce qui a été réalisé grâce aux tribunaux militaires internationaux, et au tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie. Malheureusement l'impunité pour violations du principe d'humanité refait surface dans le cadre des conflits armés à caractère international contemporains.